



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 14/10/2020  
prolongeant jusqu'au 03 novembre 2020 inclus  
l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes  
dans tous les établissements recevant du public (ERP)  
du département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département de Meurthe-et-Moselle jusqu'au 15 octobre 2020 inclus ;

**VU** le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le tableau de bord des données régionales au 13 octobre 2020 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis très favorable de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est n°2020-4 du 12 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que par décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, le département de Meurthe-et-Moselle a été placé en zone de circulation active du virus (ZCA) ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en application de l'article 50 du décret susvisé, « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...)* E. - *Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.* » ;

**CONSIDÉRANT** que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) dans son avis du 23 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public dans le cadre de la pandémie de Covid-19 prend en considération que chaque personne peut être amenée à retirer son masque à un moment donné ou à ne pas le porter correctement à proximité d'une autre personne ; que la distance physique a donc toute son importance pour réduire la transmission de proximité même si l'on porte un masque, notamment dans un milieu clos mal ventilé avec une forte densité de personnes ; qu'associée au port systématique du masque (et aux autres mesures de prévention), la distance physique contribue à renforcer la réduction du risque de transmission en cette période de reprise de la circulation du virus, en particulier en milieux clos à forte densité de personnes ; qu'en conséquence il convient de limiter le nombre de personnes participant à des rassemblements en milieu clos ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte particulièrement le département de Meurthe-et-Moselle où plusieurs foyers épidémiques y ont été recensés au cours des dernières semaines ; que, selon l'avis de

l'ARS susvisé, 44 clusters sont actuellement suivis en Meurthe-et-Moselle par la délégation territoriale de l'ARS dans le cadre du « contact tracing » de niveau 3, concernant 465 personnes covid positif ; que parmi ces 44 clusters, 16 font suite à des rassemblements festifs (mariages, soirées étudiantes dans des bars, anniversaires) au cours desquels les gestes barrières n'ont pas été respectés notamment au moment des repas ; que le taux d'incidence en Meurthe-et-Moselle dépasse le seuil d'alerte depuis la semaine 37 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence du virus dans le département de Meurthe-et-Moselle est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il a atteint 110,6 pour 100 000 habitants la semaine du 03 au 09 octobre ; que sur la période du 26 septembre au 02 octobre 2020, le taux d'incidence a grimpé à 130,6 pour 100 000 habitants pour les 20-29 ans, à 65,6 pour 100 000 habitants pour les 30-39 ans et à 87,4 pour 100 000 pour les plus de 90 ans révélant une circulation active du virus auprès d'une population très fragile ; que le département déjà identifié comme zone d'alerte est maintenant classé en situation de Vigilance élevée par Santé Publique France depuis le 20 septembre ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les établissements recevant du public créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les événements festifs ou familiaux, où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire ne permettent pas de garantir le respect des gestes dits barrières, notamment dans le cadre des fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ;

**CONSIDÉRANT** que lors des rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements où les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, ne sont pas ou ne peuvent pas être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que ces rassemblements sont donc susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de son intervention du 23 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé a indiqué que le département de Meurthe-et-Moselle se trouvait placé en zone d'alerte, ce qui implique un renforcement supplémentaire de la vigilance sanitaire et une limitation des rassemblements propices à la diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la limitation des rassemblements dans certaines zones d'affluence est de nature à réduire le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 16 octobre 2020 jusqu'au 03 novembre 2020 inclus, les rassemblements festifs ou familiaux réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public (ERP) du département de Meurthe-et-Moselle.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et Briey, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 14/10/2020

Le Préfet,

  
Arnaud COCHET